

sont à la charge de l'administration qui effectue le payement.

5. — Lorsque dans le courant du trimestre il est reconnu qu'une administration se trouve à découvert vis-à-vis de l'autre d'une somme supérieure à 50,000 francs, l'administration débitrice doit payer à l'autre, à titre d'acompte, le montant approximatif de la différence.

Les acomptes seront payés de la manière prescrite dans le § 3 précédent et portés dans le compte au crédit de l'administration qui les a fait verser.

ARTICLE 11.

Toute la correspondance d'office concernant l'échange des mandats-poste entre la Belgique et la Russie sera effectuée, entre les administrations centrales de ces deux pays, ainsi qu'entre les bureaux d'échange des listes, en langue française.

ARTICLE 12.

1. — La forme et les conditions d'émission des mandats sont déterminées dans chaque pays par les règlements en vigueur dans ce pays.

2. — Le mode et les conditions du payement des mandats-poste sont réglés par les dispositions en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE 13.

Chaque administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats-poste dans son pays à un certain nombre de villes et à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts du gouvernement respectif. Avis de cette suspension doit être donné immédiatement et, au besoin, par télégraphe à l'autre administration.

ARTICLE 14.

Les administrations postales des deux pays sont autorisées à régler d'un commun accord les mesures de détail pour l'exécution de cet arrangement et à le modifier à toute époque suivant les besoins du service.

ARTICLE 15.

Le présent arrangement sera mis à exécution le 14/1 mai 1904. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes

1904.

Fait à Saint-Petersbourg, en double exemplaire* le 26/13 mars 1904.

(L.S.) C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

(L.S.) Comte LAMSDORFF.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Pour le secrétaire général :

Le directeur général,

ARENDT.

63. — 31 mars 1904. — *Loi contenant le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1904* (1). (Monit. du 3 avril 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1904 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-trois millions cinq cent-quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-sept francs. fr. 33,582,937

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux millions six cent vingt mille francs. 2,620,000

Soit, ensemble, à la somme de trente-six millions deux cent deux mille neuf cent trente-sept francs. fr. 36,202,937

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 84 à 86, n° 4XII. — Rapport, n° 55. Séance du 2 février 1904, p. 209 à 216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 11, 15, 16, 17 et 18 mars 1904, p. 941 à 964, 977 à 994, 996 à 1025, 1035 et 1036.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 39. — Rapport, n° 41. Réunion du 19 mars 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mars 1904, p. 297 à 309.

Budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1904.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	2,407,200 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'adminis- tration centrale. — Traitements de disponibilité.	1,701,000 »		
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	105,000 »		
Art. 4. Frais de tournées; frais de route et de séjour des fonction- naires, employés et gens de service de l'administration centrale.	34,050 »		
Art. 5. Matériel, magasin général des papiers, bibliothèque.	492,300 »		
Art. 6. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires.	13,950 »		
Art. 7. Service de la monnaie.	16,100 »		
Art. 8. Documents statistiques	23,800 »		
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 9. Traitements d'activité et de disponibilité des agents du Trésor.	184,100 »	244,000 »	
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du Trésor.	59,900 »		
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.			
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	485,800 »	14,991,075 »	
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements	1,030,500 »		
Art. 13 et 14. Service des contri- butions directes, des accises	Traitements fixes. Remises proportionnelles et in- demnités (<i>crédit non limitatif</i>)		2,995,950 » 2,503,000 »
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	6,549,900 »		
Art. 16. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent	3,500 »		
Art. 17. Service des laboratoires	26,500 »		
Art. 18. Suppléments de traitement	260,000 »		
Art. 19. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	30,000 »		
Art. 20. Frais de bureau et de tournées	104,000 »		
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses	750,500 »		
Art. 22. Police en matière de douane et d'accise	15,000 »		
Art. 23. Matériel	236,425 »		
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.			
Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	668,000 »		2,281,300 »
Art. 25. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	18,000 »		
Art. 26. Frais de bureau et dépenses diverses	35,300 »		
Art. 27. Traitements du personnel du domaine	95,000 »		
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>)	1,400,000 »		
Art. 29. Matériel (y compris 3.000 francs en charge temporaire)	23,500 »		
Art. 30. Dépenses du domaine	40,000 »		
Art. 31. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (<i>crédit non limitatif</i>)	1,500 »		
CHAPITRE V. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES DANS LES PROVINCES.			
<i>Affaires générales.</i>			
Art. 32. Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel. Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes, etc. — Frais de missions à l'étranger pour études relatives aux divers services de l'administration des ponts et chaussées. — Congrès de navigation	46,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES
ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.

MONTANT
des crédits
par article.

TOTAL
par chapitre.

Routes et bâtiments civils.

Art. 33. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entretien. Frais d'expertise. Subsidés fr.	5,800,000 »
Art. 34. Plantations nouvelles; frais d'expertise.	85,000 »
Art. 35. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat : entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. Acquisition d'immeubles. Cérémonies et fêtes publiques : travaux et fournitures. Loyers (y compris celui de la maison occupée à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail; impositions. Divers. (Y compris 200,000 francs en charge temporaire.)	4,250,000 »
Art. 36. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions; chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. Fournitures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc.	80,000 »

Travaux hydrauliques.

Art. 37. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plantations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration	2,401,400 »	13,575,312 .
Art. 38. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, amélioration, établissement, exploitation	52,000 »	
Art. 39. Ports, côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration. Boisement des dunes domaniales. Travaux intéressant l'hygiène, subsides	900,000 »	

Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.

Art. 40. Ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées : traitements, frais de bureau et de déplacements. Inspection en province des services d'exécution : frais de déplacements des fonctionnaires chargés de l'inspection générale. Jurys d'examen : frais divers	1,289,725 »
Art. 41. Chefs de bureau, commis, surveillants, écluseurs, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal, irrigateurs et autres agents subalternes des ponts et chaussées : traitements, indemnités, frais de déplacements. Jurys d'examen : frais divers	1,409,915 »
Art. 42. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spécial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traitements, indemnités, frais de déplacements. Jurys d'examen : frais divers. Gardiens de monuments : frais d'habillement	227,272 »

Annales des travaux publics.

Art. 43. Publication du <i>Recueil</i> ; rémunération d'auteurs; frais de bureau, matériel, clichés, divers	14,000 .
---	----------

Traitements de disponibilité.

Art. 44. Traitements temporaires de disponibilité.	20,000 »
--	----------

CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 45. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (<i>crédit non limitatif</i>)	35,550 »	77,050 .
Art. 46. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents	41,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 47. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 46.	7,000 »	7,000 »
Total. fr.		33,882,937 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VIII. — SERVICES DIVERS.		
<i>Administration des ponts et chaussées.</i>		
Art. 48. Solde du subside alloué à la Société anonyme du quartier Léopold II	25,000 »	2,620,000 »
Art. 49. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.	50,000 »	
Art. 50. Académie royale flamande à Gand. Décoration	10,000 »	
Art. 51. Observatoire royal à Uccle. Travaux d'aménagement définitif	250,000 »	
Art. 52. Palais de justice de Bruxelles. Aménagement des abords du palais et de la place Poelaert	200,000 »	
Art. 53. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt. Travaux de parachèvement	430,000 »	
Art. 54. Agrandissement des bureaux et de l'hôtel du gouvernement provincial à Anvers	100,000 »	
Art. 55. Dépôt des archives de l'Etat à Anvers. Construction d'un bâtiment place Phoenix	80,000 »	
Art. 56. Escaut. Construction d'un embarcadère	20,000 »	
Art. 57. Canal de dérivation de la Lys. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration	100,000 »	
Art. 58. Sambre canalisée. Amélioration, expropriations et travaux.	140,000 »	
Art. 59. Meuse. Construction et reconstruction d'estacades	55,000 »	
Art. 60. Canal de Bossuyt à Courtrai. Renouvellement d'une machine d'alimentation	100,000 »	
Art. 61. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration de maisons.	60,000 »	
Art. 62. Ports et côtes. Travaux d'entretien extraordinaire et d'amélioration. Subsides.	1,000,000 »	
Total du budget du ministère des finances et des travaux publics. . . fr.		36,202,937 »

64. — 31 mars 1904. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1904 (1). (Monit. du 13 avril 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1904, est fixé à la

somme de cent cinquante et un millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-quinze francs soixante-treize centimes (fr. 151,874,275-73), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte de SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 61 et 62, no 411. — Rapport, no 74. Séance du 24 février 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 17 et 18 mars 1904, p. 1025 à 1030 et 1036. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 40. — Rapport, no 43. Réunion du 19 mars 1904.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23, 24 et 25 mars 1904, p. 310 à 317, 325 et 327.